

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0215 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 41-2018-10-26-001 du 26 octobre 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant du Cher aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Val de Tours – Val de Luynes (Loire), approuvé le 18 juillet 2016 ;

VU le second contrat territorial du Cher canalisé et affluents (2023 – 2025) du 11 juillet 2023 ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0215 relative au projet de restauration de la continuité écologique au droit du seuil de Ballan-Miré (37) et Saint-Genouph (37), portée par le Syndicat mixte fermé du Nouvel Espace du Cher, reçue complète le 18 octobre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 22 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du second contrat territorial du Cher canalisé et affluents (2023 – 2025) du 11 juillet 2023, le projet de restauration de la continuité écologique prévoit la mise en œuvre de travaux d'une durée de quatre mois, permettant aux poissons migrateurs de franchir le seuil de Ballan-Miré (37) et Saint-Genouph (37); que pour cela, il est prévu de réaliser :

- une mise en place de batardeaux (batardage) en amont et en aval pour isoler le chantier et permettre un travail à sec,
- une brèche de 25 m dans le barrage existant,
- quatre pré-barrages en enrochements liaisonnés de longueur variable continués d'une échancrure triangulaire de 1 m de profondeur et 4 m de largeur et d'un seuil rectangulaire;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux, les batardeaux seront retirés et le dispositif sera mis en eau à partir d'un débit de la rivière de 13 m³/s

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe ni en Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ou II, ni en site Natura 2000, ce type d'habitat se situant à 1,5 km du projet;

CONSIDÉRANT que le projet vise en particulier à préserver et restaurer les milieux humides, aquatiques et leur biodiversité, à améliorer la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à contribuer à limiter la sévérité des étiages ;

CONSIDÉRANT que le projet, par la nature de ses travaux et réalisations, ne contrevient pas aux prescriptions PPRi Val de Tours – Val de Luynes (LOIRE), approuvé le 18 juillet 2016;

CONSIDÉRANT que le projet par la nature de ses travaux et réalisations est compatible avec les documents d'orientation que constituent le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 3 avril 2022 et le Sage bassin versant du Cher aval, approuvé le 26 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet, du fait de son emprise limitée n'engendrera pas d'incidences sur le patrimoine architectural (moulin classé);

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle est de nature à assurer la prise en compte des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet de restauration de la continuité écologique au droit du seuil de Ballan-Miré (37) et Saint-Genouph (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: La décision tacite, née le 22 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration de la continuité écologique au droit du seuil de Ballan-Miré (37) et Saint-Genouph (37), porté par le Syndicat mixte fermé du Nouvel Espace du Cher, est annulée.

ARTICLE 2: Le projet de restauration de la continuité écologique au droit du seuil de ballan-Miré (37) et Saint-Genouph (37), porté par le Syndicat mixte fermé du Nouvel Espace du Cher, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation, La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr